L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 20 DECEMBRE 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Nous sommes autorisés à annoncer que M. D. Augustin, est candidat à la place de Représentant à la Législature en remplacement de M. J. F. Canonge démissionnaire.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orleans, 20 décembre.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR:

Mr. Florian Rousseau a été nommé Aide-de-Camp du Gouverneur, en remplacement de Mr. J. F. Canonge, résignataire.

Mr. J. F. Canonge, Juge de la Cour Criminelle du premier district, en remplacement de Mr. Félix Grima, résignataire.

INTRODUCTION DES ESCLAVES.

Ces jours derniers la chambre des représentans s'est occupée d'une question très-grave et très-délicate. Après des débats assez chauds, il a été décidé que l'introduction des esclaves serait permise, et que toutes les lois à ce contraires seraient rappelées.

Les membres de la chambre qui ont contribué à l'adoption de cette loi, ont-ils bien réfléchi aux conséquences d'un tel vote? Ne craignent-ils pas que, ce qu'ils regardent comme avantageux à quelques particuliers, ne tourne au détriment du pays? Ignoreraient-ils les efforts inouis que font l'Angleterre et la France pour abolir l'esclavage? Ne voient-ils pas la propagande organisée dans l'Amérique du nord pour seconder les vues de ces deux puissances? Et c'est au milieu de semblables circonstances que l'on ose donner le jour à une telle loi? En vérité, on serait tenté de croire que nous voulons fournir des armes à nos ennemis. Nous avons déjà assez d'esclaves au milieu de nous, pour nous opposer de la résistance dans un instant donné, sans venir encore en augmenter le nombre. Quand les émancipateurs verront que nos esclaves seront en nombre suffisant, pour entreprendre une lutte contre nous, et qu'ils les auront disposés à ce mouvement, ils leur fourniront tous les moyens de mettre à exécution ce projet que l'on médite depuis long-tems; car, nous ne devons pas en douter, on veut nous forcer à émanciper nos esclaves.

Une mesure pleine de sagesse serait, au lieu de permettre l'introduction des esclaves, d'en maintenir la prohibition, sous les peines les plus sévères, et de favoriser de tout notre pouvoir l'émigration des blancs, au moyen de primes d'encouragement. Par là nous préviendrions une catastrophe terrible qui ne peut manquer de nous arriver, si nous ne nous tenons pas bien sur nos gardes. On permet l'introduction des esclaves, sans prendre la moindre précaution; on ne s'apercoit donc pas, qu'à la faveur de cette loi, nous allons voir fondre ici tous les nègres de la Jamaïque, dont les habitants ont le plus grand intérêt de se débarrasser à tout prix. Encore si nous avions une force imposante à opposer; mais où sont nos bataillons? Sont-ce des pères de famille qui iront se mesurer avec des hommes qui seront décidés à braver tous les dangers pour s'affranchir? Ne vous fiez pas au peu de courage que vous croyez avoir reconnu dans cette race? quand on leur aura donné des chefs, il s'opérera chez eux un grand changement, ce ne seront plus les mêmes hommes. Souvenons-nous bien que nous sommes sur un volcan, et que nous devons éloigner de ce lieu toutes les matières qui pourraient contribuer à lui fournir un nouvel aliment. Il n'y a qu'à voir la marche des événements, pour se convaincre que la loi qui vient d'être adoptée par la chambre des représentants, est d'une imprudence qui ne peut trouver d'excuse. Sachez qu'il y a au milieu de nous des hommes qui n'attendent que le moment favorable pour se montrer. Ils doivent s'applaudir maintenant, en voyant que nos représentants entrent si bien dans leurs vues. Mais leurs espérances ne se réaliseront pas. Le Sénat ouvrira les yeux sur les inconvéniens d'une loi de cette nature, il en calculera toutes les conséquences; il reconnaîtra qu'elle est contraire non seulement au bonheur et à la stabilité du pays, mais encore à ceux-là même qu'on a l'intention de favoriser, et il aura l'honneur en la rejetant, d'avoir contribué au salut du pays que l'on met à deux doigts de sa perte, en croyant travailler au bonheur de ses enfants.

Si, contre notre attente, il arrivait que le sénat, ne comprenant pas bien toute la responsabilité qui va peser sur lui dans cette circonstance, suivît l'exemple de la chambre des représentans, il faut espérer que M. le gouverneur, convaincu de toute la grandeur du mal qui nous menace, refuserait sa sanction à une loi qui attirerait sur notre beau pays des malheurs dont le résultat est incalculable.

Nous avons dit notre opinion, en cela nous avons rempli notre devoir. Nous désirons nous tromper dans nos prévisions, mais nous avons la conviction intime que tout ce que nous avons prédit, se réalisera; et tout homme qui voudra réfléchir un peu sur les faits qui s'accomplissent autour de nous, sera de notre avis.

Nous venons d'apprendre que le sénat a adopté la loi sur l'introduction des esclaves, telle qu'elle a été faite par la chambre des représentants. Un seul amendement a été admis. Le voici: "Si au bout de deux mois, l'acquéreur d'un esclave s'aperçoit que le dit esclave est sujet au marronage, ou, si au bout de huit mois, il reconnaît qu'il est atteint d'une maladie, il aura son recours contre le marchand de qui il l'aura acheté.

Voici les discussions qui ont eu lieu à la chambre des Représentans, dans sa séance du 18 décembre, au sujet de la nomination de deux juges additionnels à la Cour Suprême.

La chambre prend en considération le bil relatif à la nomination de deux nouveaux juges pour la Cour Suprême.

M. Marigny fait la motion qu'une résolution à cet effet, soit envoyée au gouverneur, le priant de la sanctionner.

M. Garland prenant la parole.—Je pense qu'on devrait envoyer ce bil au comité judiciaire, et qu'une résolution ne suffit pas.

M. Marigny continuant—Je vois où veut en venir le membre de St.-Landry, il craint d'aborder la question franchement; redoutant la force des argumens de ceux qui la soutiennent, il voudrait qu'elle fût renvoyée à un comité, qui, par des amendemens, la réduirait à rien; ce membre devrait aller droit au fait, car les détours ne conviennent pas à la dignité d'un représentant.

M. Allard—Je vois aussi l'intention du membre de St.-Landry, quoiqu'il fasse tous ses efforts pour la déguiser, il veut donc donner le change, et croit réussir en disant qu'une résolution ne suffit pas, et qu'il faudrait un acte, je demanderai à l'honorable membre, si une résolution *sanctionnée par* le gouverneur n'a pas force de loi, s'il ne nous prouve pas le contraire, ce sera la preuve qu'il n'y a rien de plus futile que sa proposition; peut-être qu'étant membre du comité judiciaire, il désirerait dire aux juges qui seront nommés: *"Je suis charmé de votre nomination et je suis satisfait d'y avoir contribué comme membre du comité."* Si c'était ce simple motif, je suppose que le membre qui m'a précédé, ne lui refuserait pas cette satisfaction.

La résolution ayant été mise aux voix, a *été rejetée*.

M. Garland.—Je fais la motion que le nombre des juges de cette cour soit de quatre au lieu de cinq, comme il est mentionné dans le bil.

M. Marigny.—Je pourrais être étonné d'une telle motion si je n'entrevoyais dans quel dessein elle a été faite. Le but du membre de St.-Landry est très-clair, il entend que, lorsqu'il y aura partage égal de voix à la Cour Suprême, ce soit la cour inférieure qui décide; chose absurde, car, de deux choses l'une ou il faut qu'il y ait une cour suprême, ou qu'il n'y en ait pas; à quoi servirait d'établir une telle cour, si on ne lui donne le pouvoir de réviser les jugemens des cours inférieures; or, il est très-facile de voir que dans un procès où deux juges différeraient d'opinion avec leurs collègues, alors la Cour Suprême, cour d'appel, n'aurait pas le droit de renverser le jugement d'une cour inférieure, et que le jugement de la cour inférieure serait confirmé.

L'histoire du monde nous prouve que dans un gouvernement représentatif, c'est l'indépendance du pouvoir judiciaire qui fait le bonheur du peuple, c'est cette même indépendance qui fait la richesse de l'Angleterre, c'est cette même indépendance qui a sauvé la France à la révolution de 1830. Ces faits doivent suffir pour déterminer les membres à rejeter l'amendement proposé, car si nous avons jamais eu besoin d'augmenter le nombre des juges, c'est maintenant que les affaires se sont multipliées à un si haut point. Personne ne pourra imputer au membre de St.-Landry des motifs d'intérêt, car tout le monde sait que les oreilles du gouverneur *sont fermées à double verrous*. Non, ceci n'est pour lui qu'une question de désintéressement; on se rappelle qu'il abandonna son lit pour venir dans cette chambre, discuter la question importante de la Banque de l'Union; c'est à lui qu'est due l'adoption de l'acte d'incorporation de cette banque qui fait à présent l'honneur de l'Etat, et dans laquelle il a acheté plusieurs actions: ce qui lui donnait le droit de la considérer comme son enfant, et néanmoins, voyez l'ingratitude; on a confié l'éducation de cet enfant chéri, à ceux mêmes qui avaient fait tous leurs efforts pour l'empêcher de naître. En nommant deux jeunes gens pour juges dans le même tribunal où siègent les vieux, nous aurons réuni *l'expérience à la vigueur*, et, qu'on ne vienne pas nous dire qu'il est difficile de trouver des juges jeunes et éclairés dans la Louisiane; le membre de St.-Landry connaît dans les Attakapas, dans la Floride etc. etc.... des personnes capables de remplir ces importantes fonctions. Nous avons en outre le gouverneur Roman qui par ses lumières, son expérience, et ses connaissances dans les affaires du pays, est digne de siéger sur le banc. En considérant ces, j'espère que l'amendement sera rejeté et que la résolution sera adoptée.

M. Garland.—En réponse aux argumens de M. Marigny, je dirai que mon dessein n'est pas de faire rejeter le bil proposé, mais bien de l'amender selon l'intérêt public; j'aurais voulu donner une liste des causes décidées à la Cour Suprême, depuis son origine jusqu'à ce jour, prouver que quoique le nombre des procès ait augmenté, néanmoins, cette augmentation n'est pas si considérable, pour qu'il soit absolument nécessaire de nommer de nouveaux juges. Toutes les affaires ont toujours été jusqu'à présent décidées par trois juges, s'ils ont agi, à quoi sert une augmentation, puisque personne ne se plaint de l'insuffisance de leur nombre. En nommer cinq serait créer une *sinécure*; je ne m'oppose pas à ce que le nombre soit de quatre; puisque ceux qui y siègent maintenant étant très-âgés, il pourrait s'en trouver d'absents. La cour de la *Chancellerie* et de l'*Exchequer*, et en un mot toutes les cours d'Angleterre ne sont composées que de quatre juges, si ce nombre suffit en Angleterre, pourquoi ne suffirait-il pas ici? Ce n'est pas d'ailleurs, en les augmentant qu'on les rendra plus honnêtes et plus indépendants. Si cette nomination doit se faire, ce n'est pas au moment où le trésorier de l'Etat nous présente ses comptes, qui sont maintenant déposés sur le bureau, que l'on doit s'occuper des juges de la Cour Suprême. Il peut y avoir un déficit de $100,000, et nous allons en jetter $1,000 pour une chose que je ne considère pas comme utile.

L'amendement est alors adopté par une majorité de 22 contre 16.

M. Garlande—Je demande que la résolution soit rejetée.

M. Marigny—Tout ce que j'ai avancé en faveur de la résolution primitive, ne m'empêche pas de recevoir cet échec avec calme; néanmoins, je ne puis m'empêcher de prier le membre de St.-Landry de demander à ceux qui ont voté pour son amendement, sur quelles raisons ils se fondaient. Je suis assuré que la moitié des membres ont voté sans comprendre la question; les uns ont voté parce qu'ils savaient, que, si la résolution était amendée le bil serait rejeté, les autres ont voté parcequ'ils ont cru que la somme de $10,000 était trop considérable, et pour mille autres raisons semblables. Quoi? c'est au 19me. siècle, à la Louisiane, dans ce pays éclairé, que pour épargner $5,000, on rendra la cour d'appel inférieure à la cour de district; non, cela n'est pas possible, et si les membres se donnent la peine de réfléchir, ils rejettront cet amendement absurde. Ce bil est maintenant blessé à mort et, s'il arrivait que le Sénat l'acceptât ainsi, je suis convaincu que le gouverneur ne le sanctionnerait pas.

Je demande la réconsidération pour demain—Accordé.

Nous sommes chargés par plusieurs dames habituées du théâtre d'Orléans, de demander au directeur une représentation de la *Dame Blanche*.

Par la malle d'hier, nous avons reçu nos liasses régulières de journaux du nord. Le brick *Clitus*, parti de St. Ubes le 25. octobre, porte des gazettes de Lisbonne du 25 du même mois. La lettre suivante a été écrite par l'expéditionnaire du brick, à son consignataire à New-York:

"Lisbonne, 26 octobre.

"Le 10 courant, les troupes de don Pédro ont fait une sortie contre celles de don Miguel qui assiégeaient Lisbonne; après quelques heures d'un combat opiniâtre, dans lequel une perte égale fut éprouvée par les deux armées, l'ennemi abandonna sa position, et fut obligé de battre en retraite. Le jour suivant, l'ennemi fut poursuivi et ne fit qu'une très-faible résistance, tout en suivant le chemin de Santarem, forte position militaire, située à 14 lieues de la capitale. Lorsqu'il eût pris cette position, notre armée fit halte dans les environs; aucun mouvement n'a eu lieu depuis ce jour. Les provisions commencent cependant à lui manquer, il sera bientôt forcé de battre en retraite, et se dirigera probablement sur la frontière d'Espagne. Les forces ennemies se composent d'environ 1,400 hommes d'infanterie et 1,200 de cavalerie, tandis que nous n'avons que 1,200 hommes d'infanterie et 6 à 700 chevaux; mais le désavantage du nombre est bien compensé par le courage de nos soldats. Lisbonne est gardé par un corps nombreux de volontaires, dont une grande partie s'est réunie à l'armée, et a soutenu le feu comme des vieux soldats, quoiqu'ils ne fussent pas habitués au maniement des armes."

Le brick *Mermaid* a apporté à Boston des nouvelles de Smyrne jusqu'au 29 septembre.

L'Albanie est en proie à des dissentions intestines. La Porte avait ordonné dans ce pays une levée de 8,000 hommes. Les habitans résolurent de s'opposer à cette mesure par la force, et un engagement a eu lieu, en conséquence, à Argyro-Castro, entre les insurgés et les troupes du gouvernement. Les insurgés ont perdu 2,000 hommes tués ou prisonniers. Le reste s'est dispersé.

Des lettres de Candie représentent l'île comme sur le point *de devenir le théâtre de la guerre civile*, à moins d'une intervention puissante. La population grecque est déterminée à ne point se soumettre au joug de Méhémet-Ali, et elle a envoyé une députation aux amiraux anglais et français, demandant leur intervention pour obtenir du gouvernement d'Egypte la permission de vendre leurs propriétés et de quitter l'île.

Méhémet-Ali était de retour à Alexandrie, dégoûté de l'accueil qu'on lui a fait dans l'île de Crète. On dit qu'il a l'intention de faire une tournée dans la Haute-Egypte, soit pour examiner personnellement la situation de ses états, qui sont menacés d'une famine par suite du manque de débordement du Nil, soit pour presser les préparatifs d'une expédition contre les rebelles de Dgedda qui se sont emparés de plusieurs bâtimens dans la mer Rouge, et continuent d'interrompre la communication avec Moka.

Le vice-roi a résolu de diminuer le nombre de ses officiers européens, et a déjà réduit leur paye dans tous les départemens, excepté celui de la marine.

Les habitans de la Syrie continuent à souffrir de l'oppression et des exactions d'Ibrahim-Pacha. Il cherche à introduire parmi eux le système de gouvernement civil et militaire qu'il a établi en Egypte.

(*Extrait d'une lettre du Mexique du 25 septembre.*)

"En conséquence de l'article trois du traité des limites, conclu entre le gouvernement des Etats-Unis Mexicains et celui des Etats-Unis d'Amérique, le gouvernement suprême a nommé commissaire le lieutenant-colonel Thomas R. Del Moral, et geomètre M. Castulo Navarro."

LA CORPORATION DE LAFAYETTE.

Les habitans, les faubourgs occidentaux de la Nlle-Orléans, demandèrent à la législature une charte d'incorporation; elle ne leur fut point accordée. L'assemblée générale pa ut craindre de former une division parmi les citoyens, en plaçant ainsi en présence l'une de l'autre, deux corporations *également puissantes*, et que l'on supposa devoir être ennemies encore plus que rivales.

Mais l'essai d'une corporation distincte de celle de la Nlle. Orleans, fut consenti pour les faubourgs les plus éloignés et situés d'ailleurs dans une autre paroisse, celle de Jefferson. On fonda à la hâte, le dernier jour même de la session, *la ville ou corporation de Lafayette*, et une charte imparfaite fut octroyée aux faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais. La population de ces quartiers fut cependant satisfaite de cet acte, et le reçut avec reconnaissance, comme le présage de quelque chose de mieux, à la session suivante.

Aujourd'hui, la ville de Lafayette réclame les amendements qui sont indispensables à la charte, pour établir d'une manière régulière, la marche de l'administration: elle les réclame avec confiance, parce qu'elle peut montrer ses actes à l'appui de ses prétentions à une extension de pouvoirs.

Néanmoins, si l'on n'écoutait que les clameurs d'une petite opposition très remuante, qui s'est formée dans cette ville, vous n'auriez rien de mieux à faire, Messieurs nos législateurs, que de détruire votre ouvrage de l'an passé, et de replacer les faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais, sous l'autorité du jury de police, dont l'apathie, il faut en convenir, servait merveilleusement les vues de cette petite faction et tolérait avec une admirable patience tous les empiètements qu'il lui convenait de faire sur les chemins publics et les rives du fleuve.

Cependant cette opposition se vante d'être composée de la majorité des citoyens de Lafayette; qu'a-t-elle alors besoin de l'intervention de la législature? puisqu'elle est la majorité, les élections sont à elles, et elle peut former l'administration de la manière qui lui conviendra.

En réalité, cette opposition n'est qu'une ligue de trois ou quatre propriétaires riverains qui ne veulent se soumettre à aucune autorité, dès qu'elle froisse leurs droits prétendus sur des terrains dont ils se sont mis illégalement en possession. Ces propriétaires ont intenté procès sur procès à la corporation, dès qu'elle a réclamé pour l'usage public les emplacements réservés pour cet usage. Mais les cours de Paroisse et de District ont constamment jugé en faveur de la corporation, et c'est en désespoir de cause, que l'on veut renverser par la législation, ce qu'on n'a pu ébranler par la loi. Nos nullificateurs pensent-ils donc trouver moins de lumières et d'intégrité dans la législature que dans les tribunaux?

Aux plaintes exagérées des ennemis de la ville de Lafayette, il suffit d'opposer les actes de la corporation. Tous ont été dictés dans l'intérêt du public; d'importantes améliorations ont été faites aux levées et aux chemins, le port offre un accès plus commode par le déplacement de tout ce qui encombrait les rives du fleuve; des terrains ont été acquis pour la construction d'une halle et d'une maison de ville, ainsi que pour l'établissement d'un vaste cimetierre. Cependant les seules ressources de la corporation, sont les licences de cabarets et les droits très modiques perçus sur les batiments ou embarcations, qui débarquent sur notre Levée. Avec d'aussi faibles moyens, et sans aucune taxe sur les esclaves et les immeubles, la ville a fait face à toutes ses dépenses, a entretenu une police active; et n'a pas épargné ses secours aux malheureux, pendant le choléra et la fièvre jaune.

Le septième district de la Nelle. Orléans, ligue, dit-on, de pétitions, pour se joindre à nous. Nous n'avons pas besoin du 7me district; l'expérience, nous a prouvé que, même dans les temps désastreux d'épidémie où nous avons *été presque toujours*, depuis notre incorporation, nos ressources répondaient à nos besoins, et que la corporation de Lafayette pouvait se suffire à elle-même; cependant nous n'avons aucun éloignement à recevoir dans notre juridiction, le 7me district; nous pensons au contraire, que cette réunion doit être avantageuse, de part et d'autre, si la représentation dans le Conseil est établie sur des bases équitables.

Des citoyens de Lafayette.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Extrait du Moniteur Universel.

Dimanche, 29 septembre 1833.

ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE.

Extrait des procès verbaux de l'académie.

(*Séance du 27 août 1833.*)

Rapport sur un mémoire de M. le docteur Michel Halphen, sur le choléra-morbus de la Nouvelle-Orléans.

Un travail de longue haleine, rédigé en toute conscience par un médecin éclairé, et qui joint l'amour de l'humanité, recommande d'abord ce mémoire à l'attention de l'académie. Ajoutons que l'auteur a observé l'épidémie cholérique sur un sol particulier, dans un climat spécial: et les *simultanéité avec une épidémie de fièvre jaune*; de telle sorte qu'il a eu tout à la fois sous les yeux, réunies l'une à l'autre, compliquées l'une par l'autre, les deux épidémies les plus graves de l'époque actuelle: disons aussi que, dans les circonstances pathologiques toutes particulières au milieu desquelles il se trouvait, notre confrère a eu le rare bonheur *de découvrir une méthode de traitement* qui lui a presque toujours réussi.

Entrons dans quelques détails, sans avoir la prétention de les exposer.

M. le docteur Halphen fait d'abord connaître les localités sur lesquelles il lui a été donné d'observer ensemble les deux épidémies de la fièvre jaune et du choléra. Il résume rapidement la topographie physique et médicale de la Nouvelle-Orléans. Sous le rapport du climat, du sol, des rues, des habitations, des établissemens, de la nourriture, des eaux, des institutions, administrations, il est difficile de réunir en plus grand nombre, et de porter à un plus haut dégré les causes d'insalubrité.

La trop fameuse catastrophe de 1811, cette violente émotion intestine du globe, dont la Louisiane, et principalement la nouvelle Madrid, fut le théâtre, n'a pas peu ajouté à l'insalubrité du pays. M. Halphen en donne une description rapide. Vers la chute du jour, c'était une soirée de novembre, par un ciel terne, quoique sans nuages; des bruits sourds, partis des entrailles de la terre en donnèrent les premiers indices. De fortes secousses suivirent de près. La population épouvantée s'enfuit vers une prairie qui avoisinait la ville. Cependant le terrain ondulait comme une mer agitée; des crevasses s'ouvraient sous les pas; enfin le jour parut, pour laisser apercevoir les arbres et les maisons s'entrebourter violemment. Bientôt la ville entière disparut; une seule maison resta, comme pour faire remarquer aux familles la place où elles avaient la veille leurs habitations. Des lacs furent remplacés par des collines, sur les quelles des milliers de poissons vivans déposaient encore la réalité de la métamorphose. Au contraire, de vastes prairies, des champs immenses s'enfoncèrent pour devenir des lacs assez drofonds. La berge du fleuve, si élevée naguère, fut subitement abaissée de plus de quarante pieds. De vastes inondations couvraient les terres, la basse Louisiane devint l'un des pays les plus aquatiques que l'on connaisse.

Encore une preuve de l'insalubrité du pays: les cimetières, placés au voisinage de la ville, occupent les parties les plus basses du terrain. Ils sont d'une humidité telle, que l'on n'y peut creuser à la profondeur de trois pieds, sans trouver l'eau en grande masse; les corps y sont immergés plutôt qu'enterrés. Dans l'intention de remédier à ces inondations des cimetières, on a creusé autour de larges fossés d'écoulement; qui s'emplissent d'eaux chargées de matières animales en putréfaction, qui débordent souvent, et dont l'incessante évaporation charge l'air de miasmes tout à la fois fétides et pernicieux.

Souvent pour placer les corps à l'abri de ces sortes d'inondations, les familles font construire au pourtour des cimetières, des tombes particulières plus ou moins élevées au dessus du sol. Mais ces constructions toujours faites en briques, et souvent à la hâte, avec des cimes de mauvaises qualité, n'ont ni l'épaisseur ni la solidité nécessaires. Les corps y fermentent sous l'influence de la chaleur atmosphérique; les gaz produits par la décomposition s'échappent, et répandent dans l'air des odeurs insupportables, et des émanations nuisibles.

Les hôpitaux, les prisons, donnent lieu à des remarques critiques non moins importantes. Mais passons à la description de la double épidémie de fièvre jaune et de choléra.

Au déclin de l'été, on signala tout à coup des cas nombreux de fièvres remittentes perniceuses bien caractérisées, des gastro-céphalites et des entérites. Le 22 septembre, des cas isolés de fièvre jaune se présentèrent çà et là; ils se multiplièrent pendant les premiers jours d'octobre, et ce fut seulement le 15 que la fièvre jaune fut déclarée épidémique. Jamais elle n'avait été plus intense, jamais elle n'avait exigé de moyens plus actifs. Aussi, dit M. Halphen, les anti-phlogistiques m'ont-ils réussi; et la saignée générale au début m'a presque toujours été indiquée cette année. Il ajoute (et nous insistons à dessein sur ce passage) il ajoute: "On sait que cette maladie se présente souvent "sous différens aspects, suivant les circonstances qui do-"minent, soit dans l'état atmosphérique, soit dans les lo-"calités, ou enfin dans l'état sanitaire qui a précédé. Fi-"nalement la fièvre jaune comporte de telles variétés, que "ce qui est convenable une année devient souvent nuisi-"ble l'année suivante."

C'est ensuite le 15 octobre, au milieu de l'épidémie de fièvre jaune, que le choléra éclata à son tour dans la Nouvelle-Orléans, laquelle ville le reçut de St-Louis, au rapport de l'auteur, par l'arrivée du bateau à-vapeur la Constitution. La fièvre jaune et le choléra, dit ailleurs M. Halphen, procédent tous deux par voie d'empoisonnement de l'air atmosphérique.

Les ravages de cette épidémie ont été tels que, sur une population d'environ 50,000 ames, on a compté jusqu'à cinq cents morts par vingt quatre heures.

Dans l'espace de quelques jours, la ville de la Nouvelle-Orléans a vu *succomber le septième au moins de la population*.

La maladie avait commencé le 15 octobre; le 12 novembre, il s'éleva un vent du nord; le froid se fit sentir subitement; en moins de trois jours le fléau cessa presque entièrement: dès le 16, on en observait à peine quelques cas.

Cinquante sept observations particulières, fort détaillées, forment la seule description que M. Halphen ait donnée de cette épidémie.

Huit ou dix de ses observations sont autant de cas de choléra développé chez des sujets atteints de fièvre jaune, et l'on voit assez bien que le traitement anti-phlogistique, en atténuant les effets de la fièvre jaune, favorise le développement du choléra. Ce n'est qu'en adoptant une méthode de traitement opposée que l'auteur a obtenu des succès dans ces circonstances.

Les observations, 22, 23, 32, 35, 43, semblent indiquer que la présence du choléra rend tout-à-coup moins intense la fièvre jaune, et qu'à mesure que la première fait des progrès, l'autre semble céder du terrain.

D'après les mêmes faits, et au dire de l'auteur, le choléra, maladie toute génique, produit incessamment une diversion dans les effets de la fièvre jaune, maladie essentiellement génique. Dans la fièvre, jaune les accidens semblent céder toujours à l'influence du choléra, et il n'a jamais vu le choléra céder à l'action de la fièvre jaune; d'où il conclut que la puissance délétère du choléra est plus funeste encore que celle de la fièvre jaune.

Une autre remarque non moins positive, dit M. Halphen, c'est que des personnes non acclimatées à la fièvre jaune, arrivées au moment où le typhus sévissoit, n'ont point été affectés comme elles l'eussent été en temps ordinaire, et si le choléra n'avait point existé. De plus ceux d'entr'eux qui ont eu le choléra, n'ont pas été atteints aussi fortement que les individus acclimatés à la fièvre jaune. Enfin plusieurs malades, atteints de gastro-entérite, se sont trouvés entièrement guéris à la suite du choléra.

Toutes les observations rapportées par l'auteur attestent l'efficacité du sulfate de quinine associé à la tridace. Ce médicament était administré en pilules, en potion, en lavement. Les pilules contenaient trois ou quatre grains de sulfate de quinine et demi grain ou un grain de tridace: on donnait une pilule tous les cinq, dix, quinze ou vingt minutes, jusqu'à la réaction.

La potion, sur six onces de liquide, contenait quarante grains de sulfate de quinine et six à dix grains de tridace. On en rapprochait les cuillérées suivant le besoin.

Des tiers, des quarts de lavements renfermaient de six à dix grains de sulfate de quinine et de deux à quatre grains de tridace; on en administrait un tous les quarts d'heure jusqu'à cessation de la diarrhée.

Les sinapismes et un liniment excitant étaient dans ce système thérapeutique de rares auxiliaires.

A l'aide de ce traitement, on voit que presque toujours la réaction se rétablit, de plus, elle est modérée, régulière suffisante, et la guérison s'opère.

Les convalescences sont remarquables par la rapidité de *leur marche* et par la certitude de leurs progrès.

Nous n'entrerons pas très avant dans l'examen détaillé de chacune des cinquante sept observations énumérées par l'auteur: il déclare d'ailleurs qu'il possède un bien plus grand nombre de faits de guérisons opérées à l'aide de son remède.

Nous dirons seulement que les faits avec autopsie sont rares et peu détaillés dans ce travail. Nous faisons remarquer ensuite *que dans l'observation* No. 23, qui fournit un exemple de la prédominance bien marquée et longtemps soutenue de la fièvre jaune sur le choléra, et qui n'a guère offert les symptomes cholériques qu'à la fin, on aurait été peut-être plus heureux, surtout d'après les faits qui précèdent si l'on avait eu recours à l'emploi de la quinine et de la tridace associées. Ce malade n'a point fait usage du remède, et il est mort.

Il faut en dire autant du malade 45, et du malade 7: ceux-ci n'ont point eu le médicament curatif, et ils ont succombé. M. Halphen dit bien, à la fin de cette 7me observation, qu'à cette époque il croyait que l'association de la quinine aux anti-spasmodiques ordinaires était suffisante; mais l'association salutaire avait été antérieurement mise en usage plusieurs fois et avec succès.

Dans les Nos. 8 et 20 entre autres, on voit que les malades vont de mal en pis tant qu'on n'a pu employer le remède préconisé et qu'au contraire ils marchent rapidement vers la guérison aussitôt qu'ils en ont fait usage.

Finalement le malade inscrit sous le No. 51 est le seul qui ait succombé malgré l'emploi du sulfate de quinine et de la tridace.

Le mémoire de M. le docteur Halphen nous paraît mériter l'approbation et les encouragemens de l'académie. Nous pensons qu'il doit être renvoyé au comité des publications qui pourra utiliser ce travail au moins par extrait.

Lu et adopté en séance, le 27 août 1833.

Le secrétaire perpétuel E. PARIZET.

Le secrétaire perpétuel certifie que ce qui précède est extrait du procès-verbal de la séance du 27 août 1833.

Paris, le 3 sept. 1833. E. PARIZET.

Les soussignés syndics des créanciers de la société de *Clapier & Micoud*, invitent les personnes soit de la ville soit de la campagne qui doivent encore à la dite société, à régler ou faire régler leurs comptes dans le plus bref délai, entre leurs mains au comptoir de MM. Carrière & Borduzat, ou entre les mains de M. A. Micoud, à l'ancien magasin de Clapier & Micoud.

11 déc—15 L. M. MALLEIN & D. G. BORDUZAT.

AVIS est donné à tous ceux qui ont des reclamations à faire contre la succession de feu Allen Murphy, sont invités de venir régler, et tous ceux qui lui doivent sont également priés de venir régler immédiatement avec les soussignés.

J JORDY, } Curateurs.
12 déc—6 J. ALSTON. }

Les soussignés demeurant à l'encognure des rues Adèle et Rousseau, paroisse Jefferson, préviennent le public qu'ils offrent à vendre un grand assortiment de graines de jardinage de toutes les qualités; ils ont aussi des liqueurs de différentes qualités, qu'ils vendront en gros et en détail.

S. PIGNATEL,
19 déc—3 J. GRAND.

SENAT DE LA LOUISIANE.

Séance du 16 décembre 1833.

M. Charles Derbigny, président.

Lundi, 16 Décembre 1833.

Le Sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: Charles Derbigny président, Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Nicholas, *Prudhomme*, Saunders, *Sloane*, *Tenney*, Thomas et Watherbee.

Le bill provenant de la Chambre, intitulé "Acte pour légaliser certaines procédures du jury de police, de la paroisse des Natchitoches," a subi sa première lecture; sur motion de M. Prudhomme, la dispense des réglemens a été prononcée, et ce bill a subi sa seconde lecture; la troisième lecture a été fixée à demain.

ORDRE DU JOUR.

"L'acte relatif à la publication des avis à donner, de la nomination des curateurs des successions vacantes, de l'homologation des comptes, &c." a été remis indéfiniment.

La résolution déterminant l'ajournement de la Législature, a subi sa *seconde lecture*, et *sur motion de* M. Beauvais, a été rejetée.

"L'acte pour incorporer la ville de Clinton," a été amendé, et, après dispense des réglemens, a été adopté.

La résolution requérant l'Avocat Général d'intenter une ou plusieurs actions contre certains commissaires, a été adoptée.

Un message du gouverneur a été apporté par M. Verloin Degruys, son secrétaire privé.

La Chambre a envoyé pa. M. Pitot, son greffier, un message demandant le concours du Sénat à une résolution ayant pour objet, la nomination d'un comité réuni, composé de trois membres de la Chambre et de membres du Sénat, pour examiner la situation de l'Asyle des Orphelins, et de l'Asyle Poydras: MM. J. F. Canonge, Morgan et Johnson ont été nommés de la part de la Chambre.

Par le même message, la Chambre a demandé le concours du Sénat à une résolution invitant le gouverneur à délivrer à M. Alexandre Porter, ses lettres de créance comme Sénateur, représentant cet Etat, au Sénat des Etats Unis.

Les deux résolutions précédentes ont été adoptées, et MM. Beauvais et Tenney ont été nommés du comité, de la part du Sénat.

M. Saunders a présenté une résolution, relative aux titres des possesseurs de terres, dans le comté de Féliciana: après dispense des réglemens, cette résolution a subi ses trois lectures, et a été adoptée.

Sur motion de M. Burthe, la reconsidération de la résolution relative à certains commissaires, a été accordée.

Le Sénat s'est ensuite occupé d'affaires de l'exécutif.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, dix heures du matin.

Mardi, 17 Décembre 1833.

Le Sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: Charles Derbigny président, Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloane, Tenney, Thomas et Westherbee.

M. Saunders annonce qu'il présenterait demain, un bill intitulé "Acte relatif aux vices rédhibitoires des esclaves et autres objets.

ORDRE DU JOUR.

Troisième lecture.

La "résolution requérant l'Avocat Général d'intenter une ou plusieurs actions contre certains commissaires," a été adoptée. L'"acte pour légaliser certaines procédures, du jury de police de la paroisse des Natchitoches," a été adopté.

La Chambre des Représentans, par un message apporté par M. Pitot son greffier, a demandé le concours du Sénat, au bill intitulé "Acte pour abroger divers actes relatifs à l'importation des esclaves dans cet Etat; ainsi qu'un bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour fournir des armes aux compagnies de volontaires de cet Etat," approuvé le 19 novembre 1831. Ces deux bills ont subi leur première lecture, et, sur motion de M. Burthe, le dernier, après dispense des réglemens, a subi sa seconde et sa troisième lecture, et a été adopté; la seconde lecture du premier bill a été fixé à demain.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, dix heures du matin.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Wm. Brown, Taylor, Liverpool,	Reynolds, Byrne & co
Navire Mary Maria, Civen, Natches,	L H Gale
Navire Latus, Watts, Liverpool,	P Laidlaw
Navire Champion, Duncan, Havre,	F Perret & Gally
Batque Jane, Ritchie, Greenock,	A & J Denistown
Mistico San Pedro, Manau, Havane,	Tults & Clarke
Brick Hanford, Bancher, New-York,	Lincoln & Green
Brick Banner, Robinson, Boston,	capitaine

Arrivés.

Bateau de remorque Natchez, ayant mis en mer les navires Orleans et Congress, les bricks Envoy, Express et Jane—il a amené dans le port, le brick Aguila Mexicana, la goël. Helen-Mar, et la barque Prudent.

Barque Clement, Merryman, de New-York.
Brick Paris, Symonds, de Boston.
Brick Criterion, Wise, de Portsmouth.
Brick Wm Osborn, McManus, de New-York.
Brick Perlector Aquila, Garribalde, de Campêche.
Goël. Helen Mar, Henley, d'Apalachicola.
Bateau à vapeur Noth Alabama, de Vicksburg.
Bateau à vapeur Memphis, Smith, de Nashville.
Bateau à vapeur Telegraph, Mumford, de Louisville.

Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

CETTE institution achetera des Traites et des Checks sur le Nord. Par ordre de la Direction,
20 déc JOSEPH SAUL, caissier

Bureau de la Compagnie des Architectes, 20 décembre 1833.

AVIS—Les actionnaires de la compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans, sont prévenus qu'ils auront à payer au bureau de la dite compagnie, à la Presse à